

Le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en 2006 dans le Nord – Pas-de-Calais

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN)

L'Autorité de sûreté nucléaire assure, au nom de l'Etat, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France afin de protéger le public, les patients, les travailleurs et l'environnement des risques liés au nucléaire. Elle contribue à l'information du public.

L'ambition de l'ASN est d'assurer un contrôle du nucléaire performant, impartial, légitime et crédible, reconnu par les citoyens et qui constitue une référence internationale.

La loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi n° 2006-686 du 13 juin 2006), promulguée par le Président de la République le 13 juin 2006, constitue une avancée majeure dans le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection. Elle crée l'Autorité de sûreté nucléaire, autorité administrative indépendante.

➤ *La loi donne les définitions importantes et les grands principes à mettre en œuvre concernant les activités nucléaires*

La loi définit la sécurité nucléaire, la sûreté nucléaire et la radioprotection. Elle énonce les principes à respecter dans l'exercice des activités nucléaires : principe de précaution, principe d'action préventive et principe pollueur-payeur prévus par le code de l'environnement ainsi que les principes généraux de radioprotection (principes de justification, d'optimisation et de limitation) prévus par le code de la santé publique. Elle prévoit que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe à l'exploitant de cette installation.

La loi consacre également le droit du public à être informé sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants du fait d'une activité nucléaire et sur les rejets d'effluents des installations et fait peser les coûts des mesures de prévention et de réduction des risques et des rejets d'effluents sur les responsables des activités nucléaires.

➤ *La loi organise la transparence en matière nucléaire*

Un droit d'accès à l'information détenue par les responsables d'activités nucléaires, y compris les personnes responsables de transports de matières radioactives, est institué. Cette innovation distingue le nucléaire des autres activités industrielles qui ne sont pas soumises à une telle obligation de transparence.

Sur chaque site accueillant une INB est instituée une commission locale d'information (CLI). Cette commission est créée à l'initiative du président du Conseil général. Elle est chargée d'une mission générale d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection relative à ce site ; elle peut recourir à des experts ou faire procéder à des mesures ou analyses dans l'environnement.

Un Haut-Comité de transparence sur la sécurité nucléaire, composé de membres nommés par décret, est créé en tant que garant de l'accès à l'information et des principes de transparence consacrés par la loi. Le Haut-Comité contribue à l'élaboration et à la diffusion de l'information et peut être saisi, pour avis, sur toute question importante concernant la sûreté nucléaire et la radioprotection, leur contrôle et l'information qui s'y rapporte.

➤ ***La loi révisé le régime administratif des installations nucléaires, clarifie et renforce le système de contrôle et les sanctions applicables***

La loi rénove la législation relative à la sûreté des grandes installations nucléaires (INB) et du transport de matières radioactives. Elle se base sur une conception élargie de la sûreté nucléaire qui intègre la prévention des accidents et la protection de la santé des personnes et de l'environnement. Elle réaffirme le régime particulier des installations nucléaires de base, lui donne une assise législative plus consistante et renforce le système de contrôle et les sanctions applicables pour le porter aux standards internationaux en la matière .

➤ ***Un nouveau régime d'inspection spécialisé en radioprotection***

Les dispositions de la loi prévoyant la création d'un nouveau régime d'inspection de la radioprotection, notamment dans les établissements de soins et dans les centres de recherche où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants, ont été intégrées dans le code de la santé publique par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique. Elles ont complété la réforme du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et la réorganisation des services en charge de ce contrôle, réalisées en 2002.

➤ ***La création de la nouvelle ASN***

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), Autorité administrative indépendante créée par la loi n° 2006-686, est chargée du contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, ainsi que de l'information du public dans ces domaines.

Ce changement améliore et clarifie le statut de l'ASN en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection. L'ASN renforce son autonomie et sa légitimité vis-à-vis des acteurs chargés de la promotion, du développement ou de la mise en œuvre des activités nucléaires. Elle bénéficie d'une nouvelle assise juridique et d'un statut comparable à celui de ses homologues d'autres pays industrialisés.

Elle dispose également de pouvoirs renforcés lui permettant de sanctionner les infractions et de prendre toute mesure nécessaire en cas d'urgence.

Par ailleurs, l'ASN continuera à exercer ses quatre métiers historiques et disposera d'un large champ d'intervention :

- l'élaboration de la réglementation en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels et en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
- l'octroi ou la préparation des décisions individuelles relatives aux activités nucléaires ;

- le contrôle du respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités grâce à un système d'inspections assorties de sanctions ;
- l'information du public dans ses domaines de compétence, y compris en cas de situation d'urgence.

L'ASN comporte une Commission de cinq membres nommés pour six ans par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

Le contrôle des Installations Nucléaires de Base (INB)

Les installations nucléaires sont réglementairement classées dans différentes catégories correspondant à des procédures plus ou moins contraignantes selon l'importance des risques potentiels.

L'Autorité de sûreté nucléaire est chargée de la définition et de l'application de la réglementation aux principales installations nucléaires civiles fixes, dénommées « installations nucléaires de base » (INB).

Le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié fixe la liste des installations nucléaires de base (INB) :

- les réacteurs nucléaires, à l'exception de ceux qui font partie d'un moyen de transport;
- les accélérateurs de particules;
- les usines de séparation, de fabrication ou de transformation de substances radioactives, notamment les usines de fabrication de combustibles nucléaires, de traitement de combustibles irradiés ou de conditionnement de déchets radioactifs;
- les installations destinées au stockage, au dépôt ou à l'utilisation de substances radioactives, y compris les déchets.

Les trois derniers types d'installations ne relèvent toutefois de la réglementation des INB que lorsque la quantité ou l'activité totale des substances radioactives est supérieure à un seuil fixé, selon le type d'installation et le radioélément considéré, par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, de la santé et de l'environnement.

Les installations nucléaires qui ne sont pas considérées comme des INB peuvent être soumises aux dispositions du Code de l'Environnement (titre Ier du livre V) en tant qu'installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »).

Les INB de la Région Nord-Pas-de-Calais concernent deux établissements industriels :

- le CNPE (Centre Nucléaire de Production d'Electricité) EDF de Gravelines, qui comporte trois INB (n° 96, 97 et 122), une par paire de réacteurs, décrets de création datant respectivement de 1977 (INB n°96 et 97) et 1981 (INB n°122).
- la SOMANU à Maubeuge (atelier de maintenance de matériels mécaniques provenant essentiellement de centrales nucléaires), INB n°143 créée en 1985.